



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°130/POLICE RURALE (CESSENON)

Catégorie : 6.1 – police municipale et 6.2 – pouvoirs de police administrative du président du conseil départemental

Arrêté conjoint provisoire de circulation et stationnement pour la descente des caisses à savon du 5 juillet 2026

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Le Maire de la Commune de CESSENON-SUR-ORB,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R644-2-1 et R 610-5 du Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°26/POLICE RURALE en date du 6 février 2025, permanent d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le Boulevard de l'ORB (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec l'Avenue Raoul BAYOU et du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec la Rue du MOURVEDRE)

Vu la demande déposée le 4 mai 2026 par l'association les caisses à savon, représentée par Madame BOUZAC Julie, domiciliée 10 Impasse la FRIGOULE à CESSENON-SUR-ORB (34460) pour organiser la descente des caisses à savon le 5 juillet 2026.

Vu l'accord en date du 5 mai 2026 par le Maire de CESSENON-SUR-ORB,

Vu l'arrêté municipal n°9 en date du 20 mars 2026, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour le bon déroulement de cette manifestation afin de garantir la sécurité publique, la sureté publique, la tranquillité publique et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la descente des caisses à savons, l'association les caisses à savon, représentée par Madame BOUZAC Julie, domiciliée 10 Impasse la FRIGOULE à CESSENON-SUR-

ORB (34460) est autorisée à occuper le domaine public sur les voies suivantes :

- Place du MARCHE,
- Avenue de CAZEDARNES,
- Rue de la SOURCE,
- Rue NEUVE,
- Rue Saint ROCH,
- Plan Jean MOULIN.

ARTICLE 2 : L'association les caisses à savon prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public à l'occasion de cette manifestation festive. Le public ne devra pas stationner sur la piste de la descente.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite, hors deux-roues, véhicules légers (sans remorques) et camionnettes (CTTE) (sans remorque) sur la route départementale n°14 hors agglomération (du rond-point avec la route départementale n°20 jusqu'à l'entrée d'agglomération de CESSENON-SUR-ORB) et l'Avenue Raoul BAYOU à CESSENON-SUR-ORB.

ARTICLE 4 : Une déviation des véhicules mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sera assurée par la route départementale D612.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Place du MARCHE,
- Avenue de CAZEDARNES,
- Rue de la SOURCE,
- Rue NEUVE,
- Rue Saint ROCH,
- Avenue Raoul BAYOU (du croisement avec la Rue de la Font SUCREE jusqu'au croisement avec la Place du MARCHE),
- Plan Jean MOULIN.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules dans l'Avenue du PONT sera à sens unique dans le sens Place du MARCHE/Avenue de la GARE vers le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules dans la Rue de la Font SUCREE sera à sens unique dans le sens Avenue Raoul BAYOU vers l'Avenue du PONT.

ARTICLE 8 : La circulation des poids-lourds et bus sera interdite dans l'Avenue de la GARE à CESSENON-SUR-ORB.

ARTICLE 9 : Une déviation des véhicules mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, sera assurée par le Boulevard de l'ORB. L'arrêté municipal n°26/POLICE RURALE en date du 6 février 2025, permanent d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le Boulevard de l'ORB (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec l'Avenue Raoul BAYOU et du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec la Rue du MOURVEDRE), sera suspendu durant l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La signalisation correspondante aux dispositions du stationnement du présent arrêté sera mise en place par l'association les caisses à savon.

ARTICLE 11 : La signalisation correspondante aux dispositions de la circulation dans l'agglomération du présent arrêté sera mise en place par le service technique municipal.

ARTICLE 12 : La signalisation correspondante aux dispositions de la circulation hors agglomération du présent arrêté sera mise en place par le service de police rurale de CESSENON-SUR-ORB.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules pourront également être prescrites. Les véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênants.

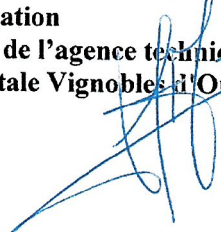
ARTICLE 15 : Le présent arrêté est valable le dimanche 6 juillet 2025 de 8 heures à 15 heures.

ARTICLE 16 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des Services de CESSENON-SUR-ORB, Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale Vignobles d'Ouest, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Garde Champêtre Territorial de CESSENON-SUR-ORB et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb,
Le 20 mai 2026,

**Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation
le Directeur de l'agence technique
départementale Vignobles d'Ouest**



**Le chef du service de police
rurale,
William PONSART
Garde Champêtre Chef Principal.**



William PONSART
Garde champêtre chef principal

Date de publication : 15 JUIN 2026